

## Arrêt

n° 271 437 du 20 avril 2022  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 octobre 2019 et notifiée le 12 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2022.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de partenaire d'une ressortissante belge. Cette décision repose sur le constat que l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union au motif que « *la condition de relation stable et durable n'a pas été valablement étayée* ».

2. Le requérant soulève deux moyens. Le premier moyen est pris de « - la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et - des articles 40 ter, 40 bis et 42 §1<sup>er</sup> al 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, - de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ». Le second moyen est pris « - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [ ;] - de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir et - de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de libertés fondamentales<sup>1</sup>, ci-après « la CEDH » ».

3. A titre liminaire, le Conseil constate que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de l'excès de pouvoir. Il s'agit en effet d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe général de droit susceptibles de fonder un moyen.

Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 40bis, 40ter et 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant restant en défaut d'exposer de quelle manière ces dispositions auraient été violées.

4. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il résulte des articles 40ter et 40bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'il appartient à l'étranger, qui souhaite rejoindre en Belgique son partenaire de nationalité belge, d'établir le caractère stable et durable de leur relation, lequel peut être démontré soit par l'existence d'un enfant commun, soit par la preuve qu'ils ont effectivement cohabité de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ou la preuve qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et ont, durant ces deux ans, entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique et se sont rencontrés au moins trois fois, rencontres qui doivent atteindre un total d'au minimum 45 jours.

5. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas valablement ne pas avoir, selon les modes prescrits, apporté la démonstration du caractère stable et durable de sa relation avec sa compagne de nationalité belge.

6. Il se limite en effet à prétendre, à tort, que la délivrance d'une annexe 19ter constitue la preuve qu'il a prouvé son lien de parenté et ce d'autant plus que cette dernière annexe se borne à lui réclamer une preuve qu'il est inscrit à une mutuelle sans mentionner qu'il devrait prouver un an de partenariat. Le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation. Cette annexe ne fait que matérialiser le dépôt d'une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et confirmer la production des documents requis, sans qu'il n'ait cependant encore été procédé à la vérification de ce que le demandeur remplit les conditions du séjour sollicité. L'administration communale n'a, aux termes de l'article 52 § 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, aucune compétence pour apprécier la qualité des preuves fournies. Quant à cet aspect, le moyen manque en droit.

7. En ce qu'il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires et en déduit que cette dernière a manqué à son devoir de minutie, le premier moyen manque également en droit. La décision attaquée résulte en effet d'une procédure qui a été mue par la partie requérante en vue d'obtenir un droit de séjour dont elle ne peut prétendre ignorer les conditions d'octroi ou exigences légales au regard desquelles sa demande serait examinée. Partant, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, d'interpeller l'étranger sur les carences de son dossier. Conclure autrement reviendrait à renverser la charge de la preuve. Le requérant ne peut s'appuyer à cet égard sur l'article 44 de l'arrêté royal du 15 décembre 1981, lequel ne trouve à s'appliquer que lorsque « *la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué* » ne peut être apporté « *par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière* », *quod non* en l'espèce.

8. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, elle n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de son adoption de l'article 40ter. Ainsi, la partie défenderesse ayant valablement pu constater que les conditions prévues par ledit article

40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

9. Entendu, à sa demande expresse, à l'audience du 4 avril 2022, le conseil de la partie requérante insiste sur le fait que le requérant vit avec sa compagne depuis 2017 et qu'il ne lui a jamais été précisé qu'il devait démontrer qu'ils se connaissaient depuis 2 ans.

10. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante, se borne en réalité à réitérer les arguments de sa requête, sans formuler le moindre raisonnement de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance prise par le Conseil, le 10 février 2022, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, rappelés *supra* et sur lesquels il n'y a dès lors pas lieu de revenir.

11. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM